

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 20 mars 2025

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 22  
votants : 23

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD-Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

André TROUSSIER ayant donné pouvoir à Jean-François JOSSE  
Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY  
Jacques DELALANDE ayant donné pouvoir à Franck HERVY

Absent excusé

Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Gilles PERRAUD est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2025 04 16 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024  
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS**

Rapporteur Nicolas BRAULT-HALGAND  
Présentation Mme CARLIER, Conseillère aux décideurs locaux de la DGFIP.

Le Conseil Municipal va délibérer pour la première fois le nouveau Compte Financier Unique qui remplace le compte de gestion et le compte

administratif et constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2024. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Le CFU exprime les résultats de l'exécution du Budget. Il retrace en dépenses et en recettes les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Les comptes de l'exercice 2024 se présentent comme suit :

### PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 950 869,72	4 987 169,92	8 938 039,64
	Recettes réalisées (1)	B	942 650,13	5 227 072,24	6 169 722,37
	Restes à réaliser	C	176 774,38	0,00	176 774,38
Dépenses	Autovision budgétaire totale	D	6 193 137,85	8 068 497,50	14 261 634,95
	Dépenses réalisées (1)	E	1 867 833,69	4 681 092,42	6 548 926,11
	Restes à réaliser	F	2 705 874,44	0,00	2 705 874,44
Différences entre les votes et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-925 183,56	545 979,82	-379 203,74
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	2 242 248,13	3 061 327,16	5 323 575,31
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent déficit	G + H	1 317 064,57	3 627 307,00	4 944 371,57
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-2 529 100,06	0,00	-2 529 100,06
Résultat cumulé	Excédent déficit	G + H + I	-1 212 035,49	3 627 307,00	2 415 271,51

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 1612-12 relatif à l'arrêté des comptes des collectivités territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu l'article 60 de la Loi de Finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la Loi de Finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de La Chapelle Des Marais faite par Mme CARLIER,

Vu la maquette jointe à la convocation du présent Conseil Municipal étant rappelé qu'un exemplaire papier de cette maquette est consultable en Mairie service comptabilité aux jours et heures d'ouverture,

Vu le Compte Financier Unique de la commune de La Chapelle Des Marais,  
Vu l'avis de la Commission des Finances du 17 mars 2025.

**Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et  
L 2121-21 du CGCT :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 du budget principal de la commune de La Chapelle des Marais tel qu'annexé à la présente délibération,
- **CONSTATE** pour la comptabilité du budget principal les identités de valeurs avec les indications reprises dans la comptabilité tenue par le Centre des Finances Publiques de Saint-Nazaire relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Fait à la Chapelle des Marais  
Le 3 avril 2025*

*Le Maire,  
Franck HERVY*



*Le Secrétaire de Séance*